



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la demande de
renouvellement de l'autorisation d'exploiter la
carrière "Le Bois d'Atré" sur la commune de
Saint-James (Manche)**

N° : 2018-2637

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 2 mai 2018

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 2 mai 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière "Le Bois d'Atré" sur la commune de Saint-James (Manche).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 21 juin 2018 à Caen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la DREAL Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par la SARL Granit d'Atré vise le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'actuelle carrière de granit située sur la commune de Saint-James (Manche), pour une durée de 30 ans. Environ 1,6 ha compris dans la surface initiale ne sont pas réintégrés dans cette nouvelle demande. Au final, la superficie de la carrière sera d'environ 6,13 ha (dont 2,1 ha de zone d'extraction).

Sur la forme, l'étude d'impact présentée comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, à l'exception des mesures de suivi.

Sur le fond, l'analyse de l'état initial nécessite une mise à jour des thématiques habitats/faune/flore. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact, notamment ses conclusions, en termes d'incidences, de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi, au regard de cette mise à jour.

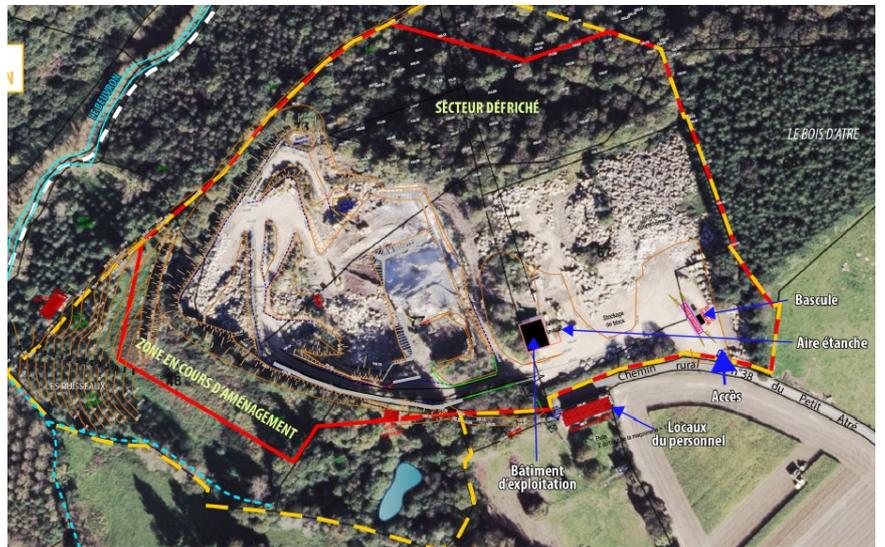
Elle recommande également de préciser les modalités de conservation future de la futaie située au nord-est du site, présentée comme mesure d'évitement. Les modalités de réalisation du plan d'eau destiné aux amphibiens en période de reproduction (mesure d'accompagnement) seraient également à détailler. Enfin, il pourrait être opportun de mettre en place des mesures de suivi concernant les espèces végétales invasives sur le site.



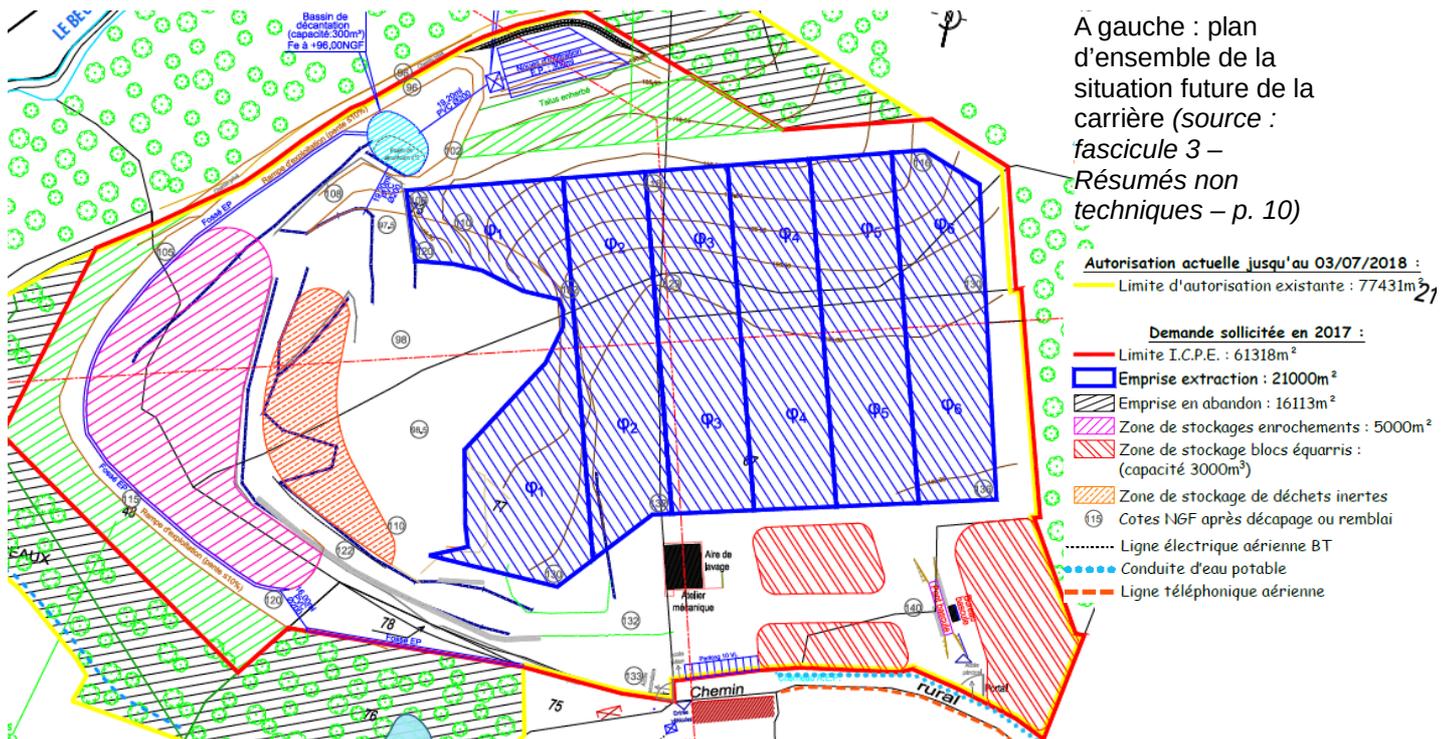
Localisation du projet (source : GoogleMaps)

A droite : situation actuelle de la carrière (source : fascicule 3 – Résumés non techniques – p. 8)

- Périimètre de l'autorisation du 3 janvier 2002
- Périimètre de la demande sollicitée



À gauche : plan d'ensemble de la situation future de la carrière (source : fascicule 3 – Résumés non techniques – p. 10)



Avis délibéré n°2018-2637 en date du 21 juin 2018 sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière "Le Bois d'Atré" sur la commune de Saint-James (Manche)

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

La SARL Granit d'Atré exploite une carrière de granit (pierres de taille granitique) au lieu-dit « Le Bois d'Atré », sur la commune de Saint-James, dans la Manche.

L'exploitation de la carrière a débuté en 2002 (arrêté préfectoral du 3 janvier 2002), pour une surface de 77 431 m² et une durée de 15 ans (prolongée par la suite de 18 mois). La SARL Granit d'Atré a repris l'exploitation en 2014.

Son arrêté préfectoral d'exploitation arrivant à échéance, le pétitionnaire sollicite une nouvelle autorisation d'exploiter pour une surface de 61 318 m² (6,13 ha) et une durée de 30 ans. La zone d'extraction représentera environ 2,1 ha. Les terrains non réintégrés à la demande (16 113 m², non exploités) font l'objet d'une renonciation d'autorisation. Le pétitionnaire souhaite également aménager :

- deux installations mobiles de concassage et de criblage de 200 kW au maximum, afin de valoriser les sous-produits d'exploitation (rebuts de découpe du granit) ;
- une zone de stockage d'enrochements sur la partie ouest du site sur 3 000 m² environ, en complément de la plateforme de 5 000 m² située au sud-est du site, dédiée au transit des matériaux en attente d'expédition ;
- un dispositif de gestion des eaux de ruissellement sur la partie nord, avec bassin de décantation et noues d'infiltration.

Le projet permettra une augmentation de la production, prévue à 40 000 tonnes par an (15 000 m³), contre 10 000 tonnes actuellement. Elle est destinée à des travaux de voirie, du bâtiment ou d'aménagements portuaires.

Dans le cadre de la remise en état des lieux, 3 000 m² (soit 5 400 tonnes) de matériaux inertes extérieurs (terres et pierres principalement) seront apportés par an au maximum. En fin d'exploitation, il est prévu un remblaiement partiel de la zone d'extraction avec nivellement. Un réseau de mares temporaires et de noues sera créé en fond de carrière et agrémenté d'éboulis et de corniches sur les fronts, afin de diversifier les milieux d'accueil pour la faune et la flore. La zone de stockage et la partie remblayée seront laissées à la colonisation spontanée des végétaux. Le bassin et le réseau de noues au nord seront conservés.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R. 123-1 du même code.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), après consultation du préfet de la Manche et de l'agence régionale de santé (ARS) conformément à l'article R. 122-7. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement ; il est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique n°1.c. du tableau annexé), le projet est soumis à évaluation environnementale au titre des « carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ». L'activité de la carrière est réglementée par une autorisation d'exploiter, pour laquelle la présente demande est déposée au titre de la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'activité est également soumise :

- à déclaration au titre de la rubrique 2515-1 : installations de broyage, concassage criblage... de pierres et autres produits minéraux - puissance supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ;
- à déclaration au titre de la rubrique 2517 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes – superficie de l'aire de transit supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m².

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet de carrière est localisé principalement en zone agricole et de boisements (au nord). La rivière le Beuvron coule à environ 60 m de la lisière nord-ouest du site. Plusieurs habitations sont situées dans un rayon de 300 m autour du site, dont les plus proches à environ 150 m au sud-est de l'emprise du projet. L'accès au site se fait par la route départementale RD998 puis deux chemins ruraux.

L'emprise du site est en partie située dans la ZNIEFF² de type II « Basse vallée de la Sélune et ses affluents » (au nord et à l'ouest).

L'emprise du projet ne recoupe pas le périmètre d'un site Natura 2000³, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « Baie du Mont Saint-Michel » (FR2500077) à environ 9 km au nord. La carrière n'est concernée par aucune zone humide ni réservoir de biodiversité défini au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'étude faune-flore a été réalisée en 2016 et 2017. Deux habitats recensés sont d'intérêt communautaire, ils se situent majoritairement en lisière sud du périmètre et hors de la zone d'extraction (actuelle et projetée).

Parmi les espèces de faune, de nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris ont été recensées. La carrière est essentiellement utilisée comme territoire de chasse pour ces espèces. Il aurait été utile de localiser les points de contact des différentes espèces sur une carte, comme cela a été fait pour les chauves-souris (p. 50 EI). Deux espèces recensées sont identifiées comme « quasi-menacées » sur la liste rouge des espèces menacées de l'ex-région Basse-Normandie : le Crapaud accoucheur, qui accomplit probablement la totalité de son cycle biologique dans la carrière en fond de fosse, et la Sittelle torchepot (oiseau), observée sur la partie nord.

Aucune espèce végétale identifiée sur le site d'étude n'est protégée. La faune et la flore apparaissent globalement assez peu diversifiées, selon l'étude. Toutefois, une partie des habitats inventoriés en 2016 a été fortement remaniée durant l'hiver 2016-2017 (défrichement du coteau boisé au nord, remblayage de la prairie en friche au sud, etc.). Par conséquent, les informations présentes dans l'état initial nécessitent une mise à jour (espèces présentes, habitats, etc.) afin de pouvoir évaluer les impacts du projet.

L'autorité environnementale recommande la mise à jour de l'étude de l'état initial afin de tenir compte des remaniements et défrichements opérés sur le site en 2016-2017.

La carrière est située hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est également en dehors de tout site classé ou inscrit et n'est pas exposée à des risques naturels particuliers.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation non-technique (fascicule 1) ;
- la demande d'autorisation (fascicule 2) ;
- les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers (fascicule 3) ;
- l'étude d'impact (EI) (fascicule 4) ;
- l'étude de dangers (fascicule 5).

4.1 - Complétude de l'étude d'impact

Formellement, dans les différentes pièces du dossier transmis à l'autorité environnementale, tous les éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement sont retrouvés, à l'exception des mesures de suivi. Ce point fait l'objet de recommandations en partie 5.

4.2 - Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact

L'étude d'impact est illustrée de nombreuses photos et de schémas qui facilitent son approche.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- **L'analyse de l'état initial de l'environnement** est satisfaisante, à l'exception de l'analyse de la biodiversité qui devrait être mise à jour comme énoncé au paragraphe 3. Par conséquent, il en est de même pour **l'évaluation des incidences**, correcte dans l'ensemble sauf sur les impacts potentiels du projet sur la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet au regard de la mise à jour de l'analyse de l'état initial en matière d'habitats, faune et flore.

- En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement à savoir : a minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

En l'espèce, l'étude des incidences Natura 2000 qui figure p. 105 (EI) est très succincte. Elle nécessite d'être complétée par les éléments listés ci-dessus. En outre, le seul argument apporté afin de démontrer l'absence d'incidences est la distance avec le site Natura 2000 (environ 9 km). Cet argument est insuffisant. Il aurait été nécessaire de faire le lien entre les espèces/habitats identifiés par ce site avec ceux de la carrière afin d'évaluer leurs éventuelles interactions (par exemple : lien hydraulique via la rivière, utilisation de la carrière comme zone de chasse, etc.).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences Natura 2000, notamment la cartographie, la présentation illustrée des sites et surtout l'analyse conclusive des effets du projet sur la faune, la flore et les habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.

- **L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets** est présente p. 118 (EI). Il n'y a pas de projets dans les environs de la carrière avec lesquels la carrière serait susceptible d'avoir des effets cumulés.

- **Le résumé non technique de l'étude d'impact**, présenté avec celui de l'étude de dangers sous la forme d'un fascicule séparé, s'accompagne de cartes et schémas afin de faciliter la lecture. Il est synthétique et facilement abordable. Il présente cependant les mêmes lacunes que l'étude d'impact elle-même et méritera donc d'être enrichi en fonction des compléments qui seront apportées à cette dernière.

- **L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes** est traitée p. 81 et suivantes (EI). L'étude d'impact apporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec, notamment, l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Saint-James, le schéma départemental des carrières (SDC) de la Manche, le schéma départemental de gestion des déchets du BTP, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Basse-Normandie, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie (pour la période 2016-2021) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sélune.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

5.1 - Les eaux

Les objectifs du bon état du Beuvron sont fixés à 2015 pour la chimie et à 2027 pour l'écologie.

Les eaux ruisselant sur les voies de circulation seront canalisées dans un réseau de fossés puis dirigées vers un bassin de décantation de 300 m² au nord et des noues d'infiltration (en projet). Il n'y aura pas de rejets dans le Beuvron.

L'entretien des engins sera réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales qui ruissellent en fond d'excavation s'infiltreront en fond de carrière ou seront évacuées (en cas de forte pluie) vers le bassin étanche au nord de la carrière. En cas de trop-plein (rare), elles seront évacuées dans le Beuvron. Une analyse sur ce rejet a été effectuée en 2012 : les concentrations mesurées pour les éléments réglementés étaient conformes aux valeurs seuil réglementaires (p. 60 EI).

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le Beuvron. L'eau nécessaire au fonctionnement de l'exploitation (lavage des engins, humidification des pistes, humidification du fil diamanté), estimé à 5 m³/jour au maximum (soit 1 000 m³/an), provient actuellement du réseau public, mais sera prélevée à l'avenir dans un plan d'eau présent au sud de la carrière. Davantage de précisions auraient été nécessaires concernant ce plan d'eau (fonction, maîtrise foncière vu qu'il est situé hors périmètre du projet, qualités écologiques, etc.).

L'autorité environnementale recommande d'apporter davantage de précisions quant aux caractéristiques, notamment écologiques, du plan d'eau dans lequel seront effectués les prélèvements nécessaires au fonctionnement de l'exploitation .

5.2 - La biodiversité

Sur l'avifaune et les chauves-souris

L'état initial ayant été réalisé avant les travaux de 2016-2017, il apparaît difficile de se représenter l'état actuel du site et ses caractéristiques en termes d'habitats et d'espèces associées. En tout état de cause, au vu de l'étude, l'habitat de la Sittelle torchepot et de chauves-souris a probablement été impacté par les défrichements opérés sur la zone nord (en ZNIEFF de type II).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en prenant en compte les travaux réalisés durant l'hiver 2016-2017 afin de pouvoir renforcer les mesures d'évitement, voire de compensation, dans le cas où ces travaux auraient fragilisé la fonctionnalité du corridor boisé et par conséquent les espèces présentes.

Parmi les mesures de réduction, il est indiqué que les coupes d'arbres seront réalisées entre septembre et février, pour les « peuplements arborés relictuels » (p. 149 EI). Pour plus de clarté, les peuplements en question auraient pu être cartographiés.

Afin de présenter le moins d'impact possible sur les chauve-souris, l'autorité environnementale recommande que la période de coupes, qui ne tient compte que de l'avifaune, soit réduite et prenne également en compte la période d'hibernation des chauve-souris.

Enfin, la futaie située au nord-est, qui constitue une zone de gîtes potentiels pour les chauves-souris (arbres à cavités), sera conservée (p. 149 EI). Toutefois, cette futaie se situe hors du périmètre de la demande d'autorisation. Il conviendra donc d'apporter davantage de garanties sur sa conservation. En ce sens, des précisions auraient pu être apportées quant à la maîtrise foncière future de cette zone.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de conservation future de la futaie située au nord-est du site présentée comme mesure d'évitement.

Sur les amphibiens

Afin de limiter les destructions d'amphibiens, l'étude indique que les coupes d'arbres seront réalisées au moins un an avant les travaux de dessouchage et d'exploitation afin de permettre aux individus de quitter les habitats boisés avant leur remaniement. L'effet de cette mesure doit cependant être démontré, puisque la coupe d'arbres constitue déjà des opérations de travaux, et peut en elle-même être à l'origine de destructions d'individus. Des mesures de suivi des amphibiens seraient par conséquent nécessaires.

En outre, un habitat aquatique à inondation temporaire, plus attractif que les bassins actuels, sera créé pour les amphibiens (au nord). Ce point serait à détailler (date de réalisation, mesure de suivi de recolonisation par les amphibiens, localisation exacte sur un plan, gestion, etc.).

L'autorité environnementale recommande de détailler davantage la mesure d'accompagnement visant à créer un plan d'eau destiné aux amphibiens en période de reproduction, et de mettre en place des mesures de suivi concernant les populations d'amphibiens.

Sur les espèces invasives.

La carrière est potentiellement propice au développement d'espèces végétales invasives. Deux espèces, la Vergerette à fleurs nombreuses (invasive à surveiller) et le Laurier palme (invasive potentielle) ont été recensées sur le site. Des mesures de suivi de leur propagation auraient pu être mises en place.

L'autorité environnementale recommande la mise en place de mesures de suivi des espèces végétales invasives sur le site.

5.3 - Le paysage

Du fait de l'environnement boisé et vallonné, l'impact visuel du projet restera limité. Le projet n'introduira pas de composante nouvelle dans le paysage. En outre, afin de limiter encore les impacts visuels, une partie du secteur nord (entre les fronts de taille et le système de noues) sera reboisé avec des espèces indigènes (p. 160 EI).

5.4 - Le bruit et les vibrations

Le projet de carrière sera source de bruit (extraction, traitement de matériaux (concassage, criblage), circulation des engins, etc.).

La carrière fonctionnera du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Des mesures de bruit ont été réalisées au niveau des habitations les plus proches de la carrière. Selon l'étude, les émergences sont conformes à la réglementation (p. 43 EI). Le niveau sonore engendré par la poursuite de l'exploitation sera globalement le même que dans la situation actuelle.

Les résultats présentés en annexe du dossier ne sont pas suffisamment explicités. En particulier, le bruit ambiant (avec fonctionnement de la carrière) apparaît parfois inférieur au niveau de bruit résiduel (sans fonctionnement), ce qui interroge.

L'usage d'explosifs restera limité (il permet de décoller les blocs et non de fractionner le massif comme c'est le cas pour produire des granulats), notamment grâce à l'utilisation d'une machine de découpe au fil diamanté. Toutefois, des précisions auraient pu être apportées quant à la fréquence moyenne de l'utilisation d'explosifs.

Les installations de concassage et de criblage ne seront mises en service que quelques semaines par an et se situeront en fond de carrière, ce qui devrait limiter leur impact sonore (p. 97 EI).

La réglementation s'applique toutefois à des valeurs moyennes de bruit. Or, la poursuite de l'exploitation de la carrière générera des pics sonores au droit des habitations les plus proches (avec des niveaux parfois supérieurs à 70 dB(A)).

L'autorité environnementale recommande d'explicitier les résultats issus des mesures de bruit. Par ailleurs, afin de déceler les éventuelles nuisances sonores liées à la poursuite de l'activité de la carrière et afin de permettre la mise en place de mesures d'atténuation et/ou d'acceptabilité de ces nuisances (informations préalables, adaptation des horaires, etc.), l'autorité environnementale suggère de prévoir de recueillir les observations et, le cas échéant, les doléances des habitants riverains de l'installation.

5.5 – L'air et le climat

Sur les poussières

Les retombées de poussières prévues aux abords de la carrière seront faibles. En effet, l'extraction par découpe au fil diamanté sera privilégiée par rapport à la foration des trous de mines (principale source de poussières). Afin de limiter l'envol de poussières en période sèche, l'exploitant prévoit notamment une limitation de la vitesse des engins à 10 km/h sur le site et une humidification des voies de circulation interne. De plus, les machines de foration sont équipées de systèmes d'aspirateurs filtrants.

Sur le trafic routier

En production maximale, le trafic routier engendré par la carrière correspondra à 6 à 7 rotations par jour, sachant qu'un système de double fret est en place pour l'apport de matériaux inertes extérieurs (un passage en charge pour l'expédition de la production de la carrière et un passage en charge d'apport de matériaux inertes). Cela représentera environ 0,87 % du trafic de la RD 998 (augmentation de 0,65 % par rapport à la situation actuelle).

Le chemin rural emprunté (CR 43) est peu fréquenté et la visibilité aux intersections est bonne. Son gabarit est adapté à la circulation des véhicules lourds (p. 65 EI). L'entrée et la sortie de la carrière sont signalées par des panneaux.

6 - Analyse de l'étude de dangers

Son objectif est d'estimer l'acceptabilité des risques générés par la carrière au vu des enjeux matériels et humains identifiés. Elle fait également l'objet d'un résumé non technique, incluant notamment une cartographie des zones de risques.

L'étude expose clairement les différents scénarios d'accidents possibles (incendie, fuite de substances polluantes, etc.) et les principales mesures de maîtrise des risques. Ces derniers sont tous jugés acceptables.